

Conseil d'administration du 10 mars 2022

Membres en exercice : 52
Membres présents ou suppléés : 26
Membres ayant donné mandat : 6
Nombre de voix : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20220056
PROPOSITION DE MODIFICATION PARTIELLE
DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 24 février 2022, s'est réuni le 10 mars 2022 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, Mme Nicole AMASSE, M. Daniel BARBERIO, M. Régis BAYLE, M. Kisito CENDRIER, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Henri COUDERC, M. Pierre DEMANGEAT, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Joël GAUTHIER, M. Jean HANNART, M. André HORTH représenté par Mme Lolita ARRIGHI, G^{al} Benoit HOUSSAY représenté par M. Jean-Charles SENEZ, M. Jean-Pierre LAGANNE, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT représentée par Mme Hélène MEUNIER, Mme Véronique LIEVEN représentée par M. Xavier CANELLAS, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, M. Denis PIT, M. Pierre PLAGNES, M. René ROSOUX, Mme Flore THEROND, M. David URSULET représenté par Mme Réjane PINTARD, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL à M. Henri COUDERC, M. Philippe BILLET à M. René ROSOUX, Mme Jeanine BOURRELY à Mme Sylvie COISNE, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD à M. Henri COUDERC, M. Arnaud COLLIN à Mme Catherine CIBIEN, M. Paul-Henry DUPUY à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que le renouvellement du conseil d'administration doit intervenir d'ici la fin de l'année 2022 et que c'est donc l'occasion de proposer quelques modifications visant à mieux prendre en compte la réalité actuelle de l'établissement et de son environnement,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve les propositions de modification partielle de la composition du CA suivantes :

- Dans le collège *Etat* :
 - remplacer le poste de « directeur d'un service déconcentré régional en charge du tourisme » par un représentant de l'éducation nationale ;
 - intégrer le commissaire de massif.
- Dans le collège des *représentants de collectivités territoriales* :
 - mentionner que la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère est membre de droit.

L'ensemble des modifications sont reprises dans le tableau joint en annexe.

La directrice,


Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,


Henri COUDERC

<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux membres, ainsi répartis :</p>	<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux trois membres, ainsi répartis :</p>
<p>1° Sept représentants de l'Etat :</p>	<p>1° Sept Huit représentants de l'Etat :</p>
<p>a) Le sous-préfet de Florac ;</p> <p>b) Un représentant du ministre de la défense ;</p> <p>c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p> <p>d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ;</p> <p>e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;</p> <p>f) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ;</p> <p>g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'équipement.</p>	<p>a) Le sous-préfet de Florac ;</p> <p>b) Un représentant du ministre de la défense ;</p> <p>c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p> <p>d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ; d) Le directeur d'un service déconcentré régional en charge de l'éducation nationale (à affiner en lien avec les services compétents)</p> <p>e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;</p> <p>f) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ;</p> <p>g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'équipement ;</p> <p>h) Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif central.</p>

<p>2° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales :</p>	<p>Sans changement</p>
<p>a) Six maires représentant une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc, élus dans chaque département par les maires des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc, quatre pour le département de la Lozère et deux pour le département du Gard ;</p> <p>b) Huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, cinq pour le département de la Lozère et trois pour le département du Gard, élus dans chaque département par les présidents de ces établissements ;</p> <p>c) Le président du conseil régional de la région Occitanie et le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;</p> <p>d) Le président du conseil départemental de l'Ardèche, le président du conseil départemental du Gard et le président du conseil départemental de la Lozère ;</p> <p>e) Quatre conseillers généraux désignés par leur assemblée dont trois pour le département de la Lozère et un pour le département du Gard ;</p>	<p>a) Le maire de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère</p> <p>b) a) Six Cinq autres maires représentant une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc, élus dans chaque département par les maires des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc, quatre trois pour le département de la Lozère et deux pour le département du Gard ;</p> <p>(le reste sans changement)</p>

<p>3° Vingt et une personnalités :</p> <p>a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;</p> <p>b) Quatorze personnalités à compétence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — trois personnalités compétentes en matière d'agriculture, dont une après consultation de la chambre départementale d'agriculture du Gard, une après consultation de la chambre départementale d'agriculture de la Lozère, et un agriculteur résident dans le parc national ; — un représentant d'associations de protection de l'environnement ; — une personnalité compétente en matière de culture et traditions cévenoles et en matière d'architecture ; — deux personnalités compétentes en matière de tourisme ; — un résident permanent du cœur ; — deux représentants de la propriété forestière privée, dont un pour le département du Gard et un pour le département de la Lozère ; — deux représentants des chasseurs, dont un pour le département du Gard, un pour le département de la Lozère ; — un représentant des pêcheurs ; — une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales. 	<p>Sans changement</p>
<p>c) Le président de l'association cynégétique du parc mentionnée à l'article 9 ;</p>	<p>Sans changement</p>
<p>d) Cinq personnalités à compétence nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins deux désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ; — un représentant de l'Office national des forêts ; 	<p>d) Cinq personnalités à compétence nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — quatre personnalités, dont au moins deux désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, — un représentant de l'Office national des forêts ;

<p>4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>
<p>II. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux, les conseillers généraux ainsi que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Les membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.</p>	<p>II. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics mentionnés au 1° et au 3° peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Le maire mentionné au a) du 2°, les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux, les conseillers généraux ainsi que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Les autres membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.</p>
<p>III. — Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>